



Statuts de l'Association suisse pour les prothèses et orthèses

1. Raison sociale, siège, buts

- 1.1 Sous la dénomination «Association suisse pour les prothèses et orthèses» est constituée une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'association est à l'adresse du président.
- 1.3 L'association a pour buts:
 - 1.3.1 L'étude et le développement scientifique du traitement des problèmes de l'appareil locomoteur avec les moyens de l'orthopédie conservative.
 - 1.3.2 La coordination, l'enseignement et la recherche dans ce domaine.
 - 1.3.3 L'assistance dans leur financement.

2. Patronage

- 2.1 L'APO est patronnée par la Société suisse d'orthopédie et de traumatologie (SSOT) et par l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO)

3. Membres

3.1 Membres ordinaires

- 3.1.1 Ils ont le droit de vote
- 3.1.2 Les médecins établis en Suisse s'occupant des problèmes de l'orthopédie technique.
- 3.1.3 Les techniciens orthopédistes établis en Suisse.
- 3.1.4 Les physiothérapeutes, ergothérapeutes et bottiers orthopédistes établis en Suisse s'occupant des problèmes de l'orthopédie technique.
- 3.1.5 Les personnes juridiques et morales dont les délégués ont les qualités requises des personnes physiques.
- 3.1.6 Les conditions d'admission des membres ordinaires sont définies par les articles 4. et 5.1.1.5.

3.2 Membres extraordinaires

- 3.2.1 Ils n'ont pas le droit de vote.
- 3.2.2 Les personnes qui s'intéressent aux activités de l'APO, mais qui ne remplissent pas les conditions des membres ordinaires.
- 3.2.3 Les conditions d'admission des membres extraordinaires sont définies par les articles 4. et 5.1.1.5.

3.3 Membres retraités ou libres

- 3.3.1 Ils ont le droit de vote.
- 3.3.2 Ils ne paient pas de cotisations.

3.3.3 Les personnes qui pour des raisons d'âge ou de santé prennent leur retraite et ont au moins durant 10 ans été membres de l'APO.

3.3.4 Les conditions d'admission des membres retraités ou libres sont définies par les articles 4. et 5.1.1.5.

3.4 Membres d'honneur

3.4.1 Ils n'ont pas le droit de vote.

3.4.2 Ils ne paient pas de cotisation.

3.4.3 Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'APO.

3.4.4 Ils sont élus par l'assemblée générale.

3.4.5 Les conditions d'admission des membres d'honneur sont définies par les articles 4. et 5.1.1.5.

3.5 Membres correspondants

3.5.1 Ils n'ont pas le droit de vote.

3.5.2 Ils ne paient pas de cotisation.

3.5.3 Les personnes connues dans le domaine de l'orthopédie technique, sur proposition du comité.

3.5.4 Les conditions d'admissions des membres correspondants sont définies par les articles 4. et 5.1.1.5.

3.6 Membres juniors

3.6.1 Ils n'ont pas le droit de vote.

3.6.2 Ils ne paient pas de cotisation.

3.6.3 Les apprenants, les étudiants et les médecins pouvant justifier d'une formation post-graduée. Obligation d'annoncer la fin de l'apprentissage, des études, respectivement de la formation post graduée. Les membres juniors deviennent alors automatiquement membres avec droit de vote.

3.6.4 C'est le comité qui se détermine sur les membres juniors.

4. Admissions

4.1 Le comité décide de l'acceptation de la candidature d'un nouveau membre ou de la modification de statut d'un membre.

4.2 Le demandeur doit présenter sa candidature au comité. Le comité a le droit de refuser une candidature sans en indiquer les motifs.

4.3 Le demandeur peut recourir à l'assemblée générale s'il n'est pas d'accord avec la décision du comité. La décision de l'assemblée générale est définitive.

5. Les organes de l'APO

5.1 L'assemblée générale

5.1.1 L'assemblée générale ordinaire: elle est le pouvoir suprême de l'APO. Elle a lieu une fois par année.

5.1.1.1 Elle examine le rapport annuel du président, du caissier et du réviseur agréé.

5.1.1.2 Elle donne décharge au comité et au réviseur agréé.

- 5.1.1.3 Elle prend acte des rapports des commissions que lui soumet le comité
- 5.1.1.4 Elle élit le Président, le comité et le réviseur agréé.
- 5.1.1.5 Elle se détermine sur l'acceptation, l'exclusion ou la récusation de membres.
- 5.1.1.6 Elle fixe les cotisations des membres.
- 5.1.1.7 Elle définit la stratégie pour la période à venir.
- 5.1.1.8 Elle se détermine sur tous les autres points de l'ordre du jour.
- 5.1.2 L'assemblée générale extraordinaire: Elle est convoquée par le comité lorsque les affaires de l'association l'exigent, ou si le cinquième des membres avec droit de vote en font la demande.
- 5.1.3 Les décisions sont prises à la majorité simple.
- 5.1.4 Seuls les membres présents avec droit de vote peuvent voter.
- 5.1.5 Les suffrages et les voix s'expriment à main levée ou, sur demande, par bulletin de vote.

5.2 Le Comité

- 5.2.1 Le comité se compose du Président et de 13 membres au maximum. Les Associations qui patronnent l'APO délèguent chacune 4 membres au minimum et 6 membres au maximum.
- 5.2.2 Le Président et les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans. Ils peuvent être réélus.
- 5.2.3 Le comité se constitue lui-même. Il choisit parmi ses membres un vice-président et un caissier
- 5.2.4 Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres.
- 5.2.5 Le Président dirige les délibérations du comité. En cas d'égalité de vote, il départage les voix.
- 5.2.6 Le comité définit la stratégie pour les activités futures, constitue les commissions qu'il juge utiles, informe sur les activités de recherche et prend toutes dispositions correspondant aux buts de l'APO. Il s'occupe de la publication des documents et rapports qui lui paraissent utiles. Le comité organise d'autre part des cours de perfectionnement. Il délègue un ou plusieurs représentants aux manifestations, cours ou congrès à l'étranger qui ont un rapport avec l'activité de l'APO.
- 5.2.7 Le comité définit les lignes directrices pour ses propres activités ainsi que celles des commissions qu'il a désignées.
- 5.2.8 Un membre junior siège au comité avec voix consultative.

5.3 Révision des comptes

- 5.3.1 Elle est effectuée par un réviseur agréé admis par l'ASR (autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR))
- 5.3.2 Après contrôle des comptes, il établit chaque année un rapport soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

5.4 Les Commissions

5.4.1 Les commissions sont nommées par le comité.

6. Ressources de l'APO

- 6.1 Les ressources proviennent essentiellement des cotisations des membres.
 - 6.1.1 Les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale.
- 6.2 D'autres sources de revenu proviennent de l'organisation de cours, de vente de matériel spécialisé ou de publications.
- 6.3 La comptabilité est tenue annuellement.
- 6.4 L'Association n'est engagée que dans la mesure de son patrimoine. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- 6.5 L'Association est engagée par la signature à deux: du Président et du vice-président.

7. Dissolution

- 7.1 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée convoquée expressément à cet effet, à la majorité des trois quarts des membres présents avec droit de vote. Cette assemblée décidera de l'affectation des biens éventuels de l'Association.

8. Dispositions générales

- 8.1 Chaque modification des statuts doit se trouver dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, être présentée sous forme de texte 4 semaines à l'avance et doit être acceptée par la majorité des deux tiers des membres présents avec droit de vote.
- 8.2 Les dispositions des articles 60 et ss du Code civil suisse sont applicables à titre supplétoire pour autant que le règlement des statuts ne s'écarte pas de ces dispositions.
- 8.3 Ces statuts annulent et remplacent ceux du 21.09.68, du 15.10.71, du 09.11.94 et du 24.10.97. Ils ont été approuvés par l'assemblée générale du 30.10.2009 à Bienne et sont en vigueur dès cette date.

Bienne, le 30 octobre 2009

Le Président: Prof. Dr Reinald Brunner



Le vice-président: Thomas Ruepp



